

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE DONNEES

Entre :

ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Frédéric MASQUELIER, Ci-après dénommée : « producteur des données », Estérel Côte d'Azur Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à Saint-Raphaël (624 chemin Aurélien CS 50133).

Enregistrée sous le SIRET n°200 035 319 00108,

Créé à la suite d'une fusion par arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 et pour la modification de sa dénomination et de son siège social par arrêté du 18 mai 2021.

Ses statuts ont été annexés à l'arrêté de création, leur dernière modification a été annexée à l'arrêté Préfectoral du 19 janvier 2024 n°10/2024.

Le Président en exercice, monsieur Frédéric MASQUELIER, est dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°109 en date du 11 juillet 2020 et par décision n°2025-39 en date du D'une part,

Et

Nom, raison sociale : Energies Demain

Siège social : 8 rue Martel – 75010 Paris

N° de SIRET : 48047850200077

Représenté par M. Nicolas HOUDANT

Ci-après dénommé : « bénéficiaire des données »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION a constitué des bases de données afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion.

A ce titre, elle est productrice et utilisatrice d'informations pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de cette convention.

Le présent document a pour objet de fixer les règles qui président à la diffusion, l'utilisation et la publication des informations détenues par ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION et destinées au bénéficiaire des données, et ce en vue de faciliter l'accomplissement des missions de ce dernier.

Dans ce cadre, chaque partie a pris connaissance des données susceptibles d'être mises à disposition et est parfaitement informée de leur contenu et limites d'utilisation.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions :

Les termes portés dans cette convention auront la signification ci-après définie :

- Convention : la présente convention et ses annexes,

- Données : éléments d'information. S'agissant de données SIG, les éléments d'information décrivent le positionnement et la représentation d'un objet dans un référentiel géographique ainsi que les informations non géographiques liées à cet objet,
- Parties : les signataires de la présente convention,
- Tiers : toute personne autre que les parties ou leurs employés.
- MOS : outil ayant pour fonction la connaissance des usages et de l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

Article 2 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, par le producteur au bénéficiaire, des données telles que définies à l'annexe 1, ainsi que les règles d'utilisation de ces données par le bénéficiaire.

Cette convention fait également le lien à l'accord signé entre la société Energies Demain et Estérel Côte d'Azur Agglomération explicité dans l'annexe 2 de cette convention.

Article 3 – Conditions de la mise à disposition :

3.1 Les données :

Le producteur fournit au bénéficiaire les données définies en annexe 1. Ces informations sont fournies en l'état de leur existence dans les services du producteur des données au jour de leur génération. Il est à noter qu'elles excluent toute donnée à caractère personnel.

3.2 Le territoire :

Les données concernées couvrent ou bien sont situées sur le territoire d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION.

3.3 Format et support :

Le format utilisé pour la fourniture du jeu de donnée sera conforme à celui défini en annexe 1 du présent document.

3.4 Périodicité :

Le jeu de donnée sera transmis une seule fois par le producteur, en l'état de sa mise à jour et dans les conditions définies à l'annexe 1 du présent document.

Il incombe au bénéficiaire de veiller à la mise à jour du jeu de données fourni.

Article 4 – Propriété intellectuelle :

Le producteur des données reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent.

La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, totale ou partielle, des données transmises, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions prévues ci-après.

Article 5 – Conditions d'utilisation :

5.1 Usages autorisés et limites d'utilisation :

Au titre de la présente convention, le bénéficiaire des données est autorisé à utiliser le jeu de données défini à l'annexe 1, pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité.

Le bénéficiaire des données peut mettre le jeu de données défini à l'annexe 1 à disposition d'un prestataire de service uniquement lorsque cela est nécessaire à la réalisation de l'étude demandée. A cet effet, un acte d'engagement sera impérativement établi avec le prestataire externe, pour encadrer la mise à disposition des données dans le respect des usages autorisés et le retour de ces données, après utilisation, excluant toute forme de conservation et de sauvegarde, de la part du prestataire, sous quelque forme que ce soit. Un exemplaire de cet acte d'engagement sera transmis au contact du producteur des données, identifié à l'article 10, pour validation.

En cas de rediffusion des données, les parties veilleront à ce que ces dernières ne soient pas altérées et que leur sens ne soit pas dénaturé.

Toute autre mise à disposition d'un tiers ou toute rediffusion sera conditionnée à l'accord expresse du producteur des données.

Les conditions d'utilisation de ces données seront conformes aux principes de mise à disposition des données du producteur des données et aux dispositions de la loi N°78 – 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au règlement n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le bénéficiaire des données pourra enrichir ou modifier le jeu de données défini à l'annexe 1 selon ses besoins propres et ce, sans engager la responsabilité du producteur des données.

5.2 Objectif de la mise à disposition :

Le jeu de données fourni au bénéficiaire a pour seules fonctions celles décrites à l'annexe 2 du présent document.

5.3 Mentions obligatoires :

Toute représentation graphique ou électronique de tout ou partie du jeu de données défini à l'annexe 1 devra supporter la mention suivante :

© ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION (Var), année de référence.

5.4. Obligation de discrétion et de sécurité :

Le bénéficiaire des données s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des données communiquées ou utilisées sinon pour remplir ses missions,
- ne pas utiliser ces données à des fins autres que celles indiquées à l'annexe 2, et notamment à des fins commerciales, politiques ou électorales,
- ne pas vendre, ni transmettre, même à titre gratuit les données collectées
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données communiquées.

L'autorisation de diffusion est limitée à la zone d'intervention du partenaire.

5.5. Stockage des données par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à stocker les données transmises sur des espaces sécurisés.

Dans un délai de trente jours à compter de la bonne réception du rendu de l'étude qui a nécessité le transfert de données, le bénéficiaire s'engage à supprimer les données transmises de ses espaces de stockage. Elles ne sont donc pas conservées au-delà de la durée nécessaire au travail requis.

Article 6 - Conditions financières :

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 - Durée de la convention :

La présente convention prend son effet à sa date de notification pour une durée de 3 ans.

Article 8 – Garantie de jouissance paisible :

Le producteur des données garantit au bénéficiaire qu'il détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données fournies dans le cadre de la présente convention et que celles-ci ne constituent ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne saurait porter atteinte aux droits de tiers.

En conséquence, le producteur des données garantit le bénéficiaire contre tout recours de tiers sur la propriété du jeu de données défini à l'annexe 1 de la présente convention.

En cas d'action ou de réclamation au titre de l'exploitation des données, le bénéficiaire des données en assumera seule les conséquences financières, y compris les frais de justice et d'honoraires d'avocats y afférant.

Article 9 – Responsabilité :

Le bénéficiaire des données est seul responsable de la qualité des données et documents qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de son action.

Article 10 – Suivi de la convention :

Le bénéficiaire des données s'engage à transmettre toute anomalie détectée lors d'un usage du jeu de données défini à l'annexe 1, dans le but d'améliorer la qualité desdites données.

A toute fins utiles, les contacts techniques du producteur des données sont :

Données géographiques : Service SIG
624, chemin Aurélien
83707 SAINT-RAPHAËL
Tel : 04.94.19.31.00
@ : sig@esterelcotedazur-agglo.fr

Article 11 – Annexes :

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Description des données fournies par le producteur
- Annexe 2 : Objectif de la mise à disposition
- Annexe 3 : Acte d'engagement d'un prestataire de services

Article 12. Litiges :

Avant toute action contentieuse les parties s'engagent à rechercher, une solution amiable à leur désaccord éventuellement par le recours à un médiateur.

En cas de différends découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci, les parties tenteront de bonne foi de trouver une solution amiable.

A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre RAR, l'objet du litige.

Les parties entreprendront alors des négociations en vue de résoudre à l'amiable leur litige, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord.

Une telle solution amiable, si elle aboutit, prendra la forme d'un avenant à la présente.

La tentative de règlement amiable sera considérée comme échouée si aucun accord n'est intervenu au plus tard 30 jours après la réception de la lettre RAR notifiant l'objet du litige.

Le Tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Raphaël, le

Pour le bénéficiaire des données

Le Président d'Estérel Côte d'Azur
Agglomération

Nicolas HOUDANT

Frédéric MASQUELIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE DONNEES

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES DONNEES FOURNIES PAR
ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION

- Nom du jeu de données :
 - MOS 2022 (MOS_ESTEREL_2022)

- Territoire couvert : Tout le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

- Livraison : Dématérialisée

- Système de projection (dans le cas de données SIG) : Lambert 93

- Format du jeu de données : SHAPEFILE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE DONNEES

ANNEXE 2

LE JEU DE DONNEES DEFINI A L'ANNEXE 1 DU PRESENT DOCUMENT SERA UTILISE PAR
LE BENEFICIAIRE DES DONNEES DANS LE CADRE SUIVANT :

- Dans le cadre de l'étude portant sur la réalisation d'un cadastre solaire pour le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, Energies Demain sera amenée à modéliser le potentiel solaire des parkings du territoire. Pour cela, Energies Demain utilise des bases de données publiques comme la BD Topo, Open Street Map et les Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500m².
En plus de cela, pour les parcelles sur lesquelles ces sources ne délimitent pas de parking, le potentiel au sol est obtenu en étudiant les espaces non bâtis et non végétalisés. De chaque parcelle on soustrait :
 - Le masque de végétation obtenu grâce à l'orthophoto IRC,
 - L'emprise cadastrale des bâtiments,
 - La typologie de l'occupation des sols pour déterminer l'état de construction et de perméabilité des sols.

L'identification des parkings déjà réalisée par Énergies Demain pourra servir à compléter / questionner le travail réalisé sur le Mode d'occupation des sols

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE DONNEES

ANNEXE 3

ACTE D'ENGAGEMENT D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Les données suivantes, dont ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION dispose des droits nécessaires à leur utilisation :

- Voir Annexe 1

Sont mises à disposition du prestataire de services :

Nom, raison sociale : Energies Demain

Siège social : 8 rue Martel – 75010 Paris

Représenté par M. Nicolas HOUDANT

Dans le cadre de l'étude suivante :

Réalisée pour le compte de : Estérel Côte d'Azur Agglomération

Nom du responsable de l'étude :

Le prestataire s'engage, à respecter et à faire respecter par ses employés et collaborateurs les obligations suivantes :

- N'utiliser les données que dans le cadre strict de l'étude mentionnée ci-dessus,
- S'interdire toute utilisation directe ou indirecte de ces données pour son compte personnel ou pour le compte d'un tiers, et en particulier dans le cadre d'une utilisation commerciale,
- S'interdire également toute cession, divulgation, copie, communication, mise à disposition à un tiers, sur tout support, pour quelque motif que ce soit autre que celui lié à l'exécution de ses engagements contractuels dans les conditions de l'article 5.1 de la présente convention,
- Protéger l'usage, le stockage et la destruction des données personnelles,
- Maintenir la formule de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les données et autres éléments et documents communiqués, qu'ils s'agissent d'originaux ou de copies,
- S'engage à fournir à ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION un exemplaire de toutes les publications ou études réalisées à partir des données mises à disposition, ainsi que toutes les nouvelles données produites dans un format ouvert,
- Restituer les données à l'issue de l'étude, ou immédiatement à la première demande d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION, ou détruire les données et leurs éventuelles reproductions sans en conserver aucune copie,
- Reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION.